



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-073

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-05-09-00001 - Arrêté n°085/2022 en date du 09 Mai 2022 - Fixant la liste viagère des navires autorisés à utiliser des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de la région Normandie - secteur Manche Est (2 pages)

Page 3

R28-2022-05-11-00001 - Arrêté n°087/2022 en date du 11 Mai 2022 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe) (2 pages)

Page 6

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-05-09-00001

Arrêté n°085/2022 en date du 09 Mai 2022
Fixant la liste viagère des navires autorisés à
utiliser des filets remorqués pour la pêche du
maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande
côtière de la région Normandie secteur
Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 09 mai 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 085 / 2022

**Fixant la liste viagère des navires autorisés à utiliser des filets remorqués
pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*)
dans la bande côtière de la région Normandie – secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°033/2022 du 24 février 2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de la région Normandie – secteur Manche Est

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les antériorités de pêche des navires concernés ;

Considérant la dépendance à la zone de pêche considérée ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'usage des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) est limité aux listes des navires, dont la taille est comprise entre 14 et 16 mètres, ci-jointes :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

a) dans la bande côtière de la Seine-Maritime :

Nom navire	QAM	Immat.	Armateur	LHT	Puissance
CARAIBES	CN	642582	HARACHE Daniel	14,47	224
FRANCOIS ELIE	CH	711354	LESCROEL Micheline	14,21	225
NEW LOOK	CN	689808	GIBAUTS Emmanuel	14,47	234
ST JEAN	DP	686677	LES P'TITS PRINCES	15,01	247

b) dans la bande côtière du département du Calvados et l'Est du département de la Manche :

Nom navire	QAM	Immat.	Armateur	LHT	Puissance
AQUILON	CH	618904	BAZILE Yoann	14,2	240
CARAIBES	CN	642582	HARACHE Daniel	14,47	224
FRANCOIS ELIE	CH	711354	LESCROEL Micheline	14,21	225
NEW LOOK	CN	689808	GIBAUTS Emmanuel	14,47	234
ST JEAN	DP	686677	LES P'TITS PRINCES	15,01	247

L'autorisation ne sera renouvelée tacitement chaque année qu'au profit des navires figurant sur les listes décadentes ci-dessus et à la condition qu'il ne soit survenu aucun changement dans le couple armateur-navire, et notamment aucun transfert, total ou partiel, de propriété.
Les navires doivent être équipés d'une balise VMS et de l'AIS en fonctionnement.

Article 2 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM de Normandie et Hauts de France
OP de la façade MEMN
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59
DREAL Normandie et Hauts-de-France
DPMA – BGR
DGAL
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne
Pêcheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de la pêche maritime de loisir
IFREMER
OFB

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-05-11-00001

Arrêté n°087/2022 en date du 11 Mai 2022 -
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 mai 2022

**Service Régulation des Activités
et des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 87 / 2022

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n°081/2022 du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires du LDA76 et du LABEO14 du 11 mai 2022 et l'absence des deux prélèvements sanitaires nécessaires dans la zone de pêche Sercq en Manche-Ouest et dans les zones 1, 2, 3 en Manche-Est ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 11 mai 2022 à 17h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous:

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME

Article 2 :

L'arrêté n°83/2022 du 3 mai 2022 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII d et VIII e) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN